

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 15 MARS 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0099 donnant délégation de signature à Romain POISSON, ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers	8
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0102 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines	11
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0105 donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers (pour la direction de la culture)	15
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0126 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport	19
DIRECTION DES FINANCES	31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0114 portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison départementale des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE	32
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0118 portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue du 6 septembre 1947 06430 TENDE	33
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0141 portant sur la modification du montant du cautionnement et de la nouvelle Bonification Indiciaire du régisseur titulaire de la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16 place Garibaldi 06300 NICE	45
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0142 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3	48
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0199 portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3	51
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0123 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 0,88 % annuel auprès de La Banque Postale	54
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0124 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 0,89 % annuel auprès de La Banque Postale	56
DIRECTION DE L'ENFANCE	58
AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2017-DGA DSH AAP-307 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GALICE pour la coordination départementale du SIAO et la centralisation des demandes d'hébergement des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'ainé à charge a moins de trois ans (années 2017-2021)	59
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	61
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0065 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2021	62
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0081 portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) Moyen Pondéré (GMP) départemental pour l'année 2021	63
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	64
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0139 autorisant l'entreprise ' LA SIROLAISE ' à effectuer des travaux de sondage sur la jetée et de remplacement des tampons existants autour du bassin de radoub, sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE	65

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021/130 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 entre les PR 24+570 et 28+700, durant la manifestation "bord de mer piéton du 7 mars 2021" sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET	69
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 2+600 et la RD 115 entre les PR 0+360 et 6+700 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de CONTES	73
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 98 (sens Haut-Sartoux/Mougins), entre les PR 3+220 et 3+280 et sur la RD 98-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE	76
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-57 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+056, sur le territoire de la commune de GRASSE	78
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-60 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+795 et 2+760 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE	81
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	84
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+430 et 31+550, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	87
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot/Valbonne), entre les PR 6+900 et 7+020 sur le territoire de la commune de VALBONNE	89
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu/Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	91
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+350 et 13+420, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE	94
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-04 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, et 1009, entre les PR 0+000 et 0+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35-b3, entre les PR 0+000 et 0+098, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	99
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+140 et 7+210, sur le territoire de la commune de BIOT	101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes/Vallauris), entre les PR 1+995 et 2+038, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	103

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	105
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-11 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-02-35 du 11 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CIPIERES	108
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16, entre les PR 6+665 et 7+750, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	110
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+470 et 6+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-16 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500, sur le territoire de la commune de GORBIO	115
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-17 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+265 et 0+365, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	117
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, route du Liouc et le chemin du Riou, sur le territoire de la commune de DALUIS	119
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+000 à 16+500 et 16+550 à 16+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	122
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 59+050 et 59+150, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	124
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-22 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-03-16 du 4 mars 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500, sur le territoire de la commune de GORBIO	126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+600 et 9+670, sur le territoire de la commune de LES MUJOULS	128
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+760 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS	131
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+720 et 4+860, sur le territoire de la commune de PEILLE	133
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+470 et 17+570, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+240 et 2+360, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE	137

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-03-76 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de MASSOINS	139
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-2-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	141
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-100 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+850 et 17+020, sur le territoire de la commune d'OPIO	143
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-107 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+190 et 1+250, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	145
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-109 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	147
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-112 portant prorogation de l'arrêté départemental de voirie n° SDA LOC-GR-2021-2-91 du 18 février 2021, autorisant jusqu'au 5 mars 2021, les travaux sur la RD 4 entre les PR 19+400 et 19+500 sur le territoire de la commune de GRASSE	149
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-114 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+710 et 25+810, sur le territoire de la commune de GRASSE	151
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-2-8 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	153
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-3-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+900, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	155
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-3-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de AMIRAT	157
ARRÊTÉ DE POLICE SDA-PAO-SER N° 2021-03-01 abrogeant l'arrêté départemental n° 2020-12-83 du 12 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+190, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	159

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210225-lmc113409-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2021
Date de réception :	25 février 2021
Date d'affichage :	26 février 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0099

donnant délégation de signature à Monsieur Romain POISSON, ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Romain POISSON en date du 25 février 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Romain POISSON**, ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département et des séniors, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département et des séniors, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Caroline NAPOLEON**, attaché territorial principal, chef du service de la relation à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD en date du 13 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210225-lmc113407-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2021
Date de réception :	25 février 2021
Date d'affichage :	26 février 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0102

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Emilie CATHAGNE en date du 25 février 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Emilie CATHAGNE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, et à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 7°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examen, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.
- 6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi

- que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
 - 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
 - 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLE, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KERMORVANT**, attaché territorial, référent formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Karine LECLERC, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à son domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 15 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 21 janvier 2021, est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210225-lmc113408-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2021
Date de réception :	25 février 2021
Date d'affichage :	26 février 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0105 concernant la délégation de signature de la direction de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Mathilde CAILLIET en date du 25 février 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, à l'effet de signer pour la direction de la culture, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions concernant la section et les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 9°) les copies conformes et extraits de documents ;

- 10°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du Cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Laura DE VIT**, attaché territorial principal, chef du service de l'action et du développement culturel, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Mathilde CAILLIET**, conservateur territorial des bibliothèques, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée et l'Espace culturel Lympia ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des

transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, et à **Benoit DERCY**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint scientifique à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Silvia SANDRONE, délégation de signature est donnée à **Maria GAIGNON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Mélany ULIAN**, agent contractuel, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Charles-Antoine ZUBER**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 17 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD pour la direction de la culture en date du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210305-lmc113714-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 mars 2021
Date de réception :	8 mars 2021
Date d'affichage :	8 mars 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0126

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Kanny BARE en date du 5 mars 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de

Villefranche-sur-Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 15°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Kanny BARE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial principal, conseiller technique en charge du suivi financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, ainsi que les certificats de paiement, concernant les conventions, les subventions et les fonds de concours de l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des

ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,

attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef hors classe, directeur de la mission Roya, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 1, pour tous les documents mentionnés à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant

- s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
 - 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle CAZENAVE, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 2, pour tous les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HUGUES, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité d'Olivier HUGUES, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article **22**.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 26.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA,

sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article **31**.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article **33**.

ARTICLE 35 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles **3** à **34**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 mars 2021.

ARTICLE 37 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 38 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 39 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 mars 2021

Charles Ange GINESY

Annexe 1**Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210304-lmc113449-AI-1-1
Date de télétransmission :	4 mars 2021
Date de réception :	4 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0114

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison départementale des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant sur la création d'une régie de recettes de la Maison des séniors service « Maison du département » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, du 20 décembre 2016, du 13 avril 2018 et du 25 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par arrêtés du 2 novembre 2015 et 25 mai 2018 est ainsi rédigé :

« La régie de recettes de la Maison départementale des séniors initialement installée à la Maison du département de Nice située au 6 avenue Max Gallo 06000 Nice est déplacée au 173-175 rue de France 06000 NICE. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 4 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
La directrice des finances

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210224-lmc113462-AI-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2021
Date de réception :	25 février 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0118

portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue du 6 septembre 1947 06430 TENDE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

Arrêté tarifs MM février 2021

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017 et du 13 octobre 2020 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018, du 10 août 2018, 5 novembre 2018, du 28 février 2019, 7 juin 2019, du 7 août 2019, du 24 septembre 2019, 24 décembre 2019 et 8 décembre 2020 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La tarification de la billetterie et des articles vendus à la boutique du Musée des Merveilles est modifiée et complétée selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 24 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
	FRAIS DE PORT			
0001	Frais de port petit colis (- 0,5 kg)	8,72 €	20,00%	9,20 €
0002	Frais de port moyen colis (- 2 kg)	12,32 €	20,00%	13,00 €
0003	Frais de port grand colis (- 5 kg)	18,96 €	20,00%	20,00 €
0004	Frais de port colis volumineux (-8 kg)	21,67 €	20,00%	26,00 €
	LIVRES			
1001	Baptiste et le secret des Merveilles + rando	20,85 €	5,50%	22,00 €
1006	Goumbi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1008	Noune (italien)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1026	Mont Bego	17,06 €	5,50%	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	20,85 €	5,50%	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	28,91 €	5,50%	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	11,56 €	5,50%	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	11,56 €	5,50%	12,20 €
1047	Catalogue Ponsard Paysages de pierres	5,08 €	20,00%	6,10 €
1085	Au Néolithique 1er paysans du monde	14,41 €	5,50%	15,20 €
1106	Le Incisioni Rupestri VM	7,11 €	5,50%	7,50 €
1139	Encyclo voyage PNM	22,27 €	5,50%	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1160	Tome 5 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1161	Tome 14 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,27 €	5,50%	12,95 €
1181	15 ans d'archéologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1186	Mi Chiamo "Bego"	9,48 €	5,50%	10,00 €
1189	Goumbi Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1191	Noune Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,09 €	5,50%	11,70 €
1213	Carnet de Merveilles	14,17 €	20,00%	17,00 €
1229	Arts et Symboles du Néolithique à la Protohistoire	32,23 €	5,50%	34,00 €
1237	Otzi L'uomo venuto dal ghiaccio	9,48 €	5,50%	10,00 €
1238	Otzi The Iceman	9,48 €	5,50%	10,00 €
1239	Otzi Der Mann aus dem Eis	9,48 €	5,50%	10,00 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	9,48 €	5,50%	10,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	19,24 €	5,50%	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	21,33 €	5,50%	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1260	Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1262	My name is Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1269	Le Chalcolithique et la construction des inégalité	29,38 €	5,50%	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	28,44 €	5,50%	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	7,87 €	5,50%	8,30 €
1284	L'art rupestre en peril	35,55 €	5,50%	37,50 €
1289	Otzi La mummia dei ghiacci	14,22 €	5,50%	15,00 €
1291	Otzi The Glacier mummy	14,22 €	5,50%	15,00 €
1299	Guide de la Flore des AM	24,17 €	5,50%	25,50 €
1303	Les Grandes Découvertes en Préhistoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	36,97 €	5,50%	39,00 €
1310	L'Age du fer en France	21,80 €	5,50%	23,00 €
1312	La France Gallo-Romaine	20,85 €	5,50%	22,00 €
1316	la révolution néolithique dans le monde	28,44 €	5,50%	30,00 €
1324	Berger et brebis de la Brigue	23,70 €	5,50%	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati	7,58 €	5,50%	8,00 €
1326	Les temps Suspendus	24,64 €	5,50%	26,00 €
1327	Montagnes sacrées	56,87 €	5,50%	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	23,70 €	5,50%	25,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1329	La montagne sacrée du Bego	56,87 €	5,50%	60,00 €
1336	Meraviglie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1337	Environnement et cultures à l'âge du bronze	42,65 €	5,50%	45,00 €
1342	Villes, Villages, Campagnes Âge de Bronze	24,64 €	5,50%	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	29,38 €	5,50%	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	18,01 €	5,50%	19,00 €
1347	Vallée des Merveilles und Fontanalbe	14,12 €	5,50%	14,90 €
1351	Coffret braille	113,74 €	5,50%	120,00 €
1355	Mes années Pourquoi "La Préhistoire"	11,28 €	5,50%	11,90 €
1356	Comme des Marmottes	12,80 €	5,50%	13,50 €
1357	Mes Animaux à Toucher	13,18 €	5,50%	13,90 €
1363	Mercantour Sauvage	33,08 €	5,50%	34,90 €
1364	Plantes de santé Baumes et Tisanes	17,91 €	5,50%	18,90 €
1370	La préhistoire par les mots croisés	8,06 €	5,50%	8,50 €
1371	C'est un Grand Mystère	23,70 €	5,50%	25,00 €
1378	Préhistoire Toumaï	23,65 €	5,50%	24,95 €
1379	Préhistoire BigBang	23,65 €	5,50%	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	27,96 €	5,50%	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	8,91 €	5,50%	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1383	L'archéologie de la mort	20,85 €	5,50%	22,00 €
1384	La France racontée par les archéologues	26,54 €	5,50%	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	23,60 €	5,50%	24,90 €
1387	Le néolithique à petits pas	12,04 €	5,50%	12,70 €
1390	la préhistoire à très petits pas	6,45 €	5,50%	6,80 €
1398	Merveilles anglais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,11 €	5,50%	7,50 €
1403	il grande forte delle colle di tenda	18,96 €	5,50%	20,00 €
1416	Premier paysans des alpes alimentation	18,96 €	5,50%	20,00 €
1423	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
1424	Carte IGN 3841OT Vallée de la roya et VM	11,85 €	5,50%	12,50 €
1425	La Vallée des Merveilles Fidèle Editions	28,44 €	5,50%	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	18,96 €	5,50%	20,00 €
1427	Préhistoire Les 1er pas de l'homme	4,74 €	5,50%	5,00 €
1429	Mon Cahier Nature Les animaux de la montagne	7,11 €	5,50%	7,50 €
1431	La preistoria a piccoli passi	9,10 €	5,50%	9,60 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,74 €	5,50%	5,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	44,55 €	5,50%	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	7,58 €	5,50%	8,00 €
1440	Qu'est-ce que la Préhistoire?	7,30 €	5,50%	7,70 €
1441	Préhistoires d'Europe	40,76 €	5,50%	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	17,06 €	5,50%	18,00 €
1444	Les métamorphoses du bon berger	20,85 €	5,50%	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	18,01 €	5,50%	19,00 €
1446	Guide de la flore des Alpes	4,74 €	5,50%	5,00 €
1448	Randonnées botaniques et découverte de la végét.	23,22 €	5,50%	24,50 €
1450	Archeologia del Neolitico	32,70 €	5,50%	34,50 €
1451	L'Italia nell'età del bronzo e del ferro	43,13 €	5,50%	45,50 €
1453	Gravures piquetées Bego	28,44 €	5,50%	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1456	Voyage en Gaule Romaine	27,49 €	5,50%	29,00 €
1457	Les Romains Questions Réponses	6,59 €	5,50%	6,95 €
1458	La valle delle Meraviglie Guida IT	4,27 €	5,50%	4,50 €
1460	Marmottes des Merveilles	11,37 €	5,50%	12,00 €
1462	Giacometti L'oeuvre ultime Catalogue grand	26,54 €	5,50%	28,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1466	Tutto Otzi per giocare	9,38 €	5,50%	9,90 €
1468	Bego Quand des humains signifiaient le divin	28,91 €	5,50%	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,43 €	5,50%	9,95 €
1470	Merveilles en poche	11,37 €	5,50%	12,00 €
1471	Qui se cache? A la montagne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1474	I romani a piccoli passi	9,48 €	5,50%	10,00 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	18,01 €	5,50%	19,00 €
1476	Sauvages et Gourmandes	18,01 €	5,50%	19,00 €
1478	Preistoria L'alba della mente umana	18,48 €	5,50%	19,50 €
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	26,54 €	5,50%	28,00 €
1481	Marvel	28,44 €	5,50%	30,00 €
1482	Terres hautes (Contes, légendes et récits)	15,64 €	5,50%	16,50 €
1483	L'herbier méditerranéen	18,96 €	5,50%	20,00 €
1484	Loup, loup, loup!	11,37 €	5,50%	12,00 €
1485	Mercantour remarquable	12,80 €	5,50%	13,50 €
1486	Merveilles en poche anglais	11,37 €	5,50%	12,00 €
1490	Papy Mammouth	18,48 €	5,50%	19,50 €
1491	Dictionnaire illustré de Géologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1492	Cromignon (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1493	Cropetite (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1494	Premiers Hommes	9,48 €	5,50%	10,00 €
1497	La dernière étreinte	22,27 €	5,50%	23,50 €
1498	Mon cahier d'archéologie 5-8 ans	12,31 €	5,50%	12,99 €
1499	Mon cahier d'archéologie 8 ans	14,21 €	5,50%	14,99 €
1501	Nos premières fois	18,96 €	5,50%	20,00 €
1502	L'homme est il un animal comme des autres	9,00 €	5,50%	9,50 €
1503	L'amazone et la cuisinière	16,97 €	5,50%	17,90 €
1507	Tout savoir sur la préhistoire	9,43 €	5,50%	9,95 €
1508	Mémoires de maisons mortes	15,17 €	5,50%	16,00 €
1510	Sur les traces du Pastoralisme dans le massif du Mercantour	18,96 €	5,50%	20,00 €
1511	Merveilles en poche en Italien	11,37 €	5,50%	12,00 €
1513	Silex and the city 2	13,27 €	5,50%	14,00 €
1516	Monts et Merveilles	17,06 €	5,50%	18 €
1518	Nécropoles gauloises dans les Alpes du Sud	17,06 €	5,50%	18 €
1519	Les Gaulois à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1520	Les Gaulois à très petits pas	7,39 €	5,50%	7,80 €
1521	Catalogue D'exposition "Gaulois"	14,22 €	5,50%	15 €
1522	Qui étaient les Gaulois?	28,72 €	5,50%	30,30 €
1523	Crim'à la Libé	9,00 €	5,50%	9,50 €
1524	Quand les dinosaures n'étaient pas nés	5,59 €	5,50%	5,90 €
	CARTE POSTALE - AUTOCOLLANT			
2003	Carte Musée des Merveilles	0,42 €	20,00%	0,50 €
2013	Carte Andy Kassen grand format	3,00 €	20,00%	3,00 €
2014	Carte musée pano+carrée	1,50 €	20,00%	1,80 €
2018	Carte Postale Lez Art	0,42 €	20,00%	0,50 €
2020	Carnet de 12 Cartes Merveilles	2,08 €	20,00%	2,50 €
2022	Autocollant Sorcier	0,83 €	20,00%	1,00 €
2023	Carte postale aluminium	4,17 €	20,00%	5,00 €
2024	Carte Postale gaufrée	1,25 €	20,00%	1,50 €
2025	Autocollant Sorcier noir	1,67 €	20,00%	2,00 €
2026	Autocollant gravures	1,67 €	20,00%	2,00 €
	PETITS ARTICLES			
3009	Gomme transparente	1,25 €	20,00%	1,50 €
3033	Mouton chèvre en feutre	6,25 €	20,00%	7,50 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
3034	Collier bois de renne gravures	7,08 €	20,00%	8,50 €
3038	Parapluie	25,00 €	20,00%	30,00 €
3039	Porte-clés Fleur Heïdi	9,17 €	20,00%	11,00 €
3042	Taille Crayon "Cylindre"	1,50 €	20,00%	1,80 €
3046	Boeufs ânes animaux Kampf	7,50 €	20,00%	9,00 €
3048	Porte-clés nature (gland,chataigne,cynorrhodons	9,17 €	20,00%	11,00 €
3055	Miroir de poche	3,33 €	20,00%	4,00 €
3056	Lutin en laine	8,75 €	20,00%	10,50 €
3057	Collier bois de renne sifflet	10,00 €	20,00%	12,00 €
3063	Toupie bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	9,58 €	20,00%	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
3069	Jeu Mettiti in gioco con... l'archéologia	36,67 €	20,00%	44,00 €
3073	Jeu de 7 Familles Préhistoire	5,83 €	5,50%	7,00 €
3075	Magnet coffret 6 gravures	5,00 €	20,00%	6,00 €
3076	Rubik's cube Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
3078	Tatouage gravure couleur argent	1,25 €	20,00%	1,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
3084	Parapluie photo Sorcier	37,08 €	20,00%	44,50 €
3085	Badge Musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
3087	Porte-clés en pierre polie	21,67 €	20,00%	26,00 €
3088	Mémo Merveilles	6,25 €	20,00%	7,50 €
3089	Boule de Noël	3,75 €	20,00%	4,50 €
3090	Parapluie pliant	20,83 €	20,00%	25,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'ecran	5,42 €	20,00%	6,50 €
3097	Peluche ours gravures	15,83 €	20,00%	19,00 €
3099	Fleur feutre	6,25 €	20,00%	7,50 €
3100	Yourte feutre	36,25 €	20,00%	43,50 €
3101	Porte-clés Sorcier argent	36,25 €	20,00%	43,50 €
3102	Porte-clés Sorcier bronze	30,00 €	20,00%	36,00 €
3103	Toupie artisanale bois	7,50 €	20,00%	9,00 €
3104	Magnet carré Sorcier	1,67 €	20,00%	2,00 €
3105	Magnet rectangle photo	2,50 €	20,00%	3,00 €
3106	Porte-clés ivoire végétal	10,83 €	20,00%	13,00 €
3107	Puzzle 3D	20,83 €	20,00%	25,00 €
3109	Carnet jeux à la montagne	12,08 €	20,00%	14,50 €
3110	Jeu de cartes Les animaux du Parc	10,83 €	20,00%	13,00 €
3112	Epée gauloise bois	6,67 €	20,00%	8,00 €
3113	Bouclier gaulois bois	10,42 €	20,00%	12,50 €
3114	Arc avec 3 flèches	10,00 €	20,00%	12,00 €
3115	Tube Astérix 7 personnages	12,50 €	20,00%	15,00 €
3116	Porte-clés Astérix	4,17 €	20,00%	5,00 €
3117	Porte-clés Obélix	4,17 €	20,00%	5,00 €
3118	Boomerang peint	13,33 €	20,00%	16,00 €
3119	Boomerang bois naturel ou coloré marqueté	23,33 €	20,00%	28,00 €
	PAPETERIE			
4009	Porte-mine musée	1,25 €	20,00%	1,50 €
4036	Papiers à lettre gaufrés motif Sorcier	11,67 €	20,00%	14,00 €
4043	Règle flexible musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,50 €	20,00%	3,00 €
4048	Crayons bi-couleurs	7,50 €	20,00%	9,00 €
4049	Boite crayon bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
4050	Crayon gris avec embout Sorcier	2,92 €	20,00%	3,50 €
4052	Stylo plume Sorcier	5,00 €	20,00%	6,00 €
4053	Carnet A5 Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
4054	Carnet A4 Sorcier	15,83 €	20,00%	19,00 €
4057	Crayon branche magique	2,92 €	20,00%	3,50 €
4058	Boite de 24 crayons magique	39,17 €	20,00%	47,00 €
4059	Carnet 4 couleurs	2,08 €	20,00%	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €	20,00%	3,00 €
4062	Cahier de coloriage	6,67 €	5,50%	8,00 €
4063	Stylo panoramique flotteur	3,33 €	20,00%	4,00 €
4064	Stylo Sorcier	1,25 €	20,00%	1,50 €
4065	Stylo touché gomme	2,08 €	20,00%	2,50 €
4066	Stylo chic	3,33 €	20,00%	4,00 €
4067	Carnet A6 Warhol	5,42 €	20,00%	6,50 €
4068	Carnet A5 Balck and White	5,83 €	20,00%	7,00 €
4069	Poster flore PNM	2,50 €	20,00%	3,00 €
4070	Poster faune PNM	2,50 €	20,00%	3,00 €
4072	Post it Sorciers couleur	2,50 €	20,00%	3,00 €
4073	Gomme Warhol	1,25 €	20,00%	1,50 €
TEXTILES - ACCESSOIRES				
6053	Sac feutre merveilles	21,67 €	20,00%	26,00 €
6055	Tee-shirt femme Sorcier strass	12,50 €	20,00%	15,00 €
6080	Sac pochette feutre	30,00 €	20,00%	36,00 €
6081	Etole feutre grand modèle	52,50 €	20,00%	63,00 €
6087	Casquette adulte Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6090	Casquette enfant Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6092	Sac Pochette Musée	13,33 €	20,00%	16,00 €
6093	Trousse Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6095	Tee shirt enfant blanc bleu	6,67 €	20,00%	8,00 €
6098	Tee shirt adulte chocolat Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6099	Tee shirt adulte gris Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6103	Polaire adulte noire Sorcier	21,67 €	20,00%	26,00 €
6105	Etole Kampf petit modèle	41,67 €	20,00%	50,00 €
6106	Tee shirt enfant noir Sorcier couleur	7,50 €	20,00%	9,00 €
6107	Tee shirt adulte marine Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6108	Tee shirt adulte noir Sorcier couleur	10,83 €	20,00%	13,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,33 €	20,00%	22,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6113	Porte Monnaie cuir motif Merveilles	54,17 €	20,00%	65,00 €
6116	Gilet zippé à capuche	19,17 €	20,00%	23,00 €
6118	Tee-shirt bio homme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	7,50 €	20,00%	9,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	7,50 €	20,00%	9,00 €
6122	Sac en coton	1,67 €	20,00%	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,17 €	20,00%	5,00 €
6124	Sac à main Pieri	25,00 €	20,00%	30,00 €
6125	Sac de voyage	98,33 €	20,00%	118,00 €
6126	Foulard Laine et soie	42,50 €	20,00%	51,00 €
6128	Chaussettes Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6129	Tee shirt fillette	10,00 €	20,00%	12,00 €
6130	Tee shirt femme sorciers cou	10,83 €	20,00%	13,00 €
6131	Sacoche homme	29,17 €	20,00%	35,00 €
6135	Sacoche homme cuir	80,00 €	20,00%	96,00 €
6136	Tee shirt adulte gris Spirale	12,50 €	20,00%	15,00 €
6137	Tee shirt enfant gris Spirale	10,83 €	20,00%	13,00 €
6138	Gilet zippé enfant Spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
6140	Trousse de maquillage Spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
6141	Pochette pour portable	12,50 €	20,00%	15,00 €
	OBJETS DECORATIF - VAISELLES			
7030	Assiette verre	9,17 €	20,00%	11,00 €
7048	Mug Musée	5,83 €	20,00%	7,00 €
7050	Boîte Porcelaine Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
7054	Mobile Heidi	23,33 €	20,00%	28,00 €
7068	Tasse expresso et sous tasse	5,83 €	20,00%	7,00 €
7078	Taureau en bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	23,33 €	20,00%	28,00 €
7094	Porte photo Limace argent	48,33 €	20,00%	58,00 €
7110	Plaque décorative en Emaux d'art	80,00 €	20,00%	96,00 €
7118	Vase motifs Gravures	19,17 €	20,00%	23,00 €
7119	Flasque Sorcier en métal	10,00 €	20,00%	12,00 €
7127	Sorcier Métal Petit	16,67 €	20,00%	20,00 €
7128	Sorcier Métal Grand	31,67 €	20,00%	38,00 €
7133	Vide poche Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
7134	Théière Spirale Hélène	60,00 €	20,00%	72,00 €
7135	Sculpture métal	34,17 €	20,00%	41,00 €
7136	Bol Spirale Hélène	21,67 €	20,00%	26,00 €
7138	Boite sucrier spirale Hélène	35,83 €	20,00%	43,00 €
7139	Vide poche Spirale Hélène	19,17 €	20,00%	23,00 €
7143	Bol gravures Morgane	25,00 €	20,00%	30,00 €
7146	Ardoise petite	4,17 €	20,00%	5,00 €
7148	Mug acier avec mousqueton	8,33 €	20,00%	10,00 €
7151	Vase Archéologique en Terre	48,33 €	20,00%	58,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorciers Wharol	5,83 €	20,00%	7,00 €
7153	Boite bois petite avec couvercle	15,83 €	20,00%	19,00 €
7154	Gobelet bois	18,33 €	20,00%	22,00 €
7155	Champignon bois	18,33 €	20,00%	22,00 €
7158	Coupelle bois	14,58 €	20,00%	17,50 €
7160	Boite Musée ronde	6,67 €	20,00%	8,00 €
7162	Photophore papier avec led	5,42 €	20,00%	6,50 €
7163	Boite cylindre avec couvercle émaillé	6,25 €	20,00%	7,50 €
7164	Boite bombée avec couvercle émaillé	6,25 €	20,00%	7,50 €
7165	Vase ovale conique	55,00 €	20,00%	66,00 €
7167	Mug émaillé	20,83 €	20,00%	25,00 €
7168	Mug bicolore Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
7169	Coupelle corne blonde	20,83 €	20,00%	25,00 €
	BIJOUX ET ACCESSOIRES			
9116	Boite petite en pierre	9,17 €	20,00%	11,00 €
9144	Bague spirale argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
9158	Boucles spirale ou corniforme carré argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9179	Eventail Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
9209	Bague fleur feutre	5,00 €	20,00%	6,00 €
9210	Bague pierre pendeloque	18,33 €	20,00%	22,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	23,33 €	20,00%	28,00 €
9279	Bracelet Sorcier caoutchouc lisse	17,50 €	20,00%	21,00 €
9281	Boucles Sorcier médaille courtes	21,67 €	20,00%	26,00 €
9282	Boucles Sorcier perle et médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9283	Bague Sorciers gravés	29,17 €	20,00%	35,00 €
9286	Bague Sorcier médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9287	Collier grelot	22,50 €	20,00%	27,00 €
9290	Médaille Sorcier	9,17 €	20,00%	11,00 €
9317	Collier spirale pierre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
9322	Collier Sorcier perle et médaille	23,33 €	20,00%	28,00 €
9323	Collier Sorcier argent chaîne argent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9355	Broche berger(e) Argent	46,67 €	20,00%	56,00 €
9356	Broche berger(e) bronze	28,33 €	20,00%	34,00 €
9363	Collier Sorcier galet gravé	6,67 €	20,00%	8,00 €
9401	Collier médaillon corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9431	Broche épingle feutre	20,42 €	20,00%	24,50 €
9434	Boucles Sorcier Clou Argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9436	Collier Sorcier (3) rosaire	58,33 €	20,00%	70,00 €
9438	Collier Sorcier (3) bronze chaîne argent	39,17 €	20,00%	47,00 €
9439	Boucles Sorcier bronze/argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9442	Bracelet Sorcier bronze/argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9446	Boucles corne losange	5,83 €	20,00%	7,00 €
9447	Bracelet virgule corne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9588	Bague Spirale en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
9589	Boucles Spirale pendente argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9590	Boucles Spirale chaîn argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9591	Boucles Spirale lobe argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9592	Boucles Spirale bronze/argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9595	Collier Spirale femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9599	Bracelet spirale argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9600	Bracelet spirale bronze	17,50 €	20,00%	21,00 €
9616	Boucles petites cuiv. Bronz.	11,67 €	20,00%	14,00 €
9617	Boucles moyennes cuiv. Bronz.	12,50 €	20,00%	15,00 €
9618	Boucles composées cuiv. Bronz.	15,83 €	20,00%	19,00 €
9619	Bracelet 1 motif cuiv. Bronz.	19,17 €	20,00%	23,00 €
9620	Bracelet 3 motifs cuiv. Bronz.	22,92 €	20,00%	27,50 €
9621	Collier 1 motif cuiv. Bronz. long	23,33 €	20,00%	28,00 €
9622	Collier 3 motifs cuiv. Bronz. Court	27,50 €	20,00%	33,00 €
9635	Boucles métal grosse	3,33 €	20,00%	4,00 €
9639	Boucles composées cuiv. Bronz. + perles	15,83 €	20,00%	19,00 €
9643	Boucles corne petites perles	5,00 €	20,00%	6,00 €
9654	Bague pierre naturelle	29,17 €	20,00%	35,00 €
9655	Bracelet pierre naturelle	22,50 €	20,00%	27,00 €
9656	Collier pierre naturelle (petit)	20,83 €	20,00%	25,00 €
9657	Collier pierre naturelle (moyen)	31,67 €	20,00%	38,00 €
9658	Boucles pierre naturelle	22,50 €	20,00%	27,00 €
9750	Charms	18,33 €	20,00%	22,00 €
9751	Collier plexi enfant	5,00 €	20,00%	6,00 €
9752	Bracelet plexi enfant	4,17 €	20,00%	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit	36,67 €	20,00%	44,00 €
9762	Collier plaque argentée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,33 €	20,00%	16,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,25 €	20,00%	7,50 €
9771	Collier Spirale argentée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9772	Collier Spirale dorée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9774	Boucles Spirale dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9779	Bague résine et bois	24,17 €	20,00%	29,00 €
9780	Bracelet tressé pour charms	21,67 €	20,00%	26,00 €
9781	Collier animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9784	Charms pierre naturelle	10,83 €	20,00%	13,00 €
9785	Montre Merveilles	20,83 €	20,00%	25,00 €
9786	Collier émaux ArtBox	54,17 €	20,00%	65,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
9787	Bracelet tressé Sorcier argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9788	Bracelet tressé Spirale argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9789	Collier silex	12,08 €	20,00%	14,50 €
9791	Boucles anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9797	Collier fleur corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9798	Collier chaine corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9801	Bracelet serpent corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9817	Bracelet Spirale cuir	15,00 €	20,00%	18,00 €
9818	Bracelet Spirale grande cuir	10,00 €	20,00%	12,00 €
9819	Collier Spirale cuir	18,33 €	20,00%	22,00 €
9833	Bague Sorcier émail/argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9834	Bracelet Sorcier émail/argent	30,83 €	20,00%	37,00 €
9835	Boucles monnaie Sorcier au lobe	29,17 €	20,00%	35,00 €
9836	Boucles Sorcier émail/argent pendantes	29,17 €	20,00%	35,00 €
9837	Collier Sorcier émail/argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
9838	Bracelet foudre argent	30,00 €	20,00%	36,00 €
9839	Bracelet foudre émail/argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9840	Boucles foudre argent lobe	12,50 €	20,00%	15,00 €
9841	Boucles foudre pendantes	15,00 €	20,00%	18,00 €
9842	Collier foudre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9845	Bracelet feutre	19,17 €	20,00%	23,00 €
9846	Broche en feutre	15,83 €	20,00%	19,00 €
9847	Boucles en feutre	19,17 €	20,00%	23,00 €
9851	Bracelet Spirales feutre	38,33 €	20,00%	46,00 €
9866	Boucles chaine corne	24,17 €	20,00%	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9878	Collier Sorcier cylindre	30,00 €	20,00%	36,00 €
9879	Boucles Sorcier cylindre	60,00 €	20,00%	72,00 €
9881	Collier Mongol laiton	6,25 €	20,00%	7,50 €
9884	Collier Spirale en argent Fortune	25,00 €	20,00%	30,00 €
9886	Boucles Spirales double en argent Fortune	95,83 €	20,00%	115,00 €
9888	Collier Spirale argent cuir noir Fortune	144,17 €	20,00%	173,00 €
9889	Collier pointe flèche argent	16,67 €	20,00%	20,00 €
9890	Collier pointe flèche bronze	13,33 €	20,00%	16,00 €
9891	Collier hache argent	36,67 €	20,00%	44,00 €
9892	Collier hache bronze	30,00 €	20,00%	36,00 €
9911	Bracelet 3 ou 4 brins Asie Centrale	10,00 €	20,00%	12,00 €
9913	Boucles ethniques Asie centrales	6,67 €	20,00%	8,00 €
9914	Bague laiton Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9924	Collier pointe en os	5,42 €	20,00%	6,50 €
9925	Collier stéatite	6,25 €	20,00%	7,50 €
9926	Collier hache grosses perles	5,83 €	20,00%	7,00 €
9927	Collier hache petites perles	6,25 €	20,00%	7,50 €
9928	Collier Sorcier galet argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9929	Bracelet bois et pierre	18,33 €	20,00%	22,00 €
9930	Collier Sorcier ivoire	12,08 €	20,00%	14,50 €
9931	Collier triangles	5,00 €	20,00%	6,00 €
9933	Chaîne argent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9939	Bracelet Sorcier cuir	18,33 €	20,00%	22,00 €
9940	Collier Sorcier cuir	23,33 €	20,00%	28,00 €
9941	Bracelet gaulois verre transparent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9942	Bracelet gaulois verre vert et filets bleus	32,50 €	20,00%	39,00 €
9943	Bracelet gaulois verre bleu	29,17 €	20,00%	35,00 €

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles 2021-1

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
9944	Bracelet 2 sphères	42,50 €	20,00%	51,00
9945	Bracelet feuille	51,67 €	20,00%	62,00
9946	Collier gaulois perles bleues	32,50 €	20,00%	39,00
9947	Collier gaulois 1 perle anneau	6,67 €	20,00%	8,00
9948	Bracelet gaulois 12 perles en verre	61,67 €	20,00%	74,00
9949	Bracelet gaulois 3 perles en verre	10,42 €	20,00%	12,50
9950	Bracelet gaulois 5 perles en verre	20,83 €	20,00%	25,00
9951	Perle gauloise bleue ou verte	3,33 €	20,00%	4,00
9952	Collier Spirale bois de renne	20,00 €	20,00%	24,00
9953	Bracelets par 4 corne blonde	20,00 €	20,00%	24,00
9954	Boucles laquées tricolore corne	21,67 €	20,00%	26,00
9955	Bague martelée cuivre laque blanche	13,33 €	20,00%	16,00
9956	Bracelet manchette laque tricolore corne	25,42 €	20,00%	30,50
9957	Collier réticulé et corne marbrée	23,33 €	20,00%	28,00
9958	Bracelet élastique triangles corne	20,83 €	20,00%	25,00
9959	Collier laque tricolore corne	23,33 €	20,00%	28,00
9960	Barrette à cheveux corne	10,42 €	20,00%	12,50

Musée des Merveilles - Tarifs Billeterie

Tarifs Individuels

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Animations / spectacles / conférences	enfant	GRATUIT
	adulte	GRATUIT
Animations / spectacles / conférences spécifique	tout	5 €
Animation pour les familles "S'aMusée "	tout	2 €
Accompagnateur tout groupe	tout	GRATUIT

Tarifs Groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Visite guidée	Habitants des communes de la vallée de la Roya (Tende, La Brigue, Saorge, Fontan, Breil-sur Roya)	GRATUIT
	adultes et enfants	plus de 10 personnes 2 € par personne
Visite guidée	adultes et enfants	moins de 10 personnes forfait 20 €
	adultes et enfants	plus de 10 personnes 4 € par personne
Visite spécifique (expositions temporaires, parcours thématiques, enfants hors cadre scolaire)	adultes et enfants	moins de 10 personnes forfait 40 €
	adultes et enfants	plus de 10 personnes forfait 40 €
Visite guidée exclusive + animation / conférence		500 € 1/2 journée
		1000 € journée

Tarifs scolaires accompagnés par les enseignants

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Scolaires du 06 + hors 06	GRATUIT
Visite guidée	Scolaires du 06	GRATUIT
	Scolaires hors 06	1 €
	Scolaires du 06	1 €
Visite guidée avec atelier	Scolaires des communes de la vallée de la Roya (Tende, La Brigue, Saorge, Fontan, Breil-sur Roya)	GRATUIT
	Scolaires hors 06	3 €
Visite spécifique	Scolaires du 06	3,50 €
	Scolaires hors 06	5 €

Tarif "Musée hors des murs"

Libellé	Public	Tarif
Animation (Département 06)	hopitaux pour enfants	GRATUIT
Animation / conférence (Zone Roya Bévéra et limitrophes)	EHPAD adultes / seniors	GRATUIT
Animation / conférence (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	adultes	60 € 1/2 journée
Animation / conférence (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	services du Département	GRATUIT
Animation (Zone Bévéra et limitrophes)	scolaires niveaux maternelle, primaire, lycée	60 € 1/2 journée
Animation (Ecoles des communes de la vallée de la Roya : Tende, La Brigue, Saorge, Fontan et Breil-sur-Roya)	scolaires niveaux maternelle, primaire	GRATUIT
Animation (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	scolaires niveau collège	GRATUIT

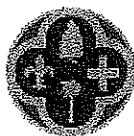
Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0141

portant sur la modification du montant du cautionnement et de la nouvelle Bonification Indiciaire
du régisseur titulaire de la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16 place Garibaldi
06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la modification du montant du cautionnement et de la nouvelle Bonification Indiciaire du régisseur titulaire de la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16 place Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Mercury modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, du 19 février 2015, du 2 novembre 2015, 22 février 2016, 26 novembre 2019 et 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 31 mai 2018 portant nomination à la régie de recettes du cinéma Mercury ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2018 susmentionné est modifié comme suit :


« Monsieur Eric NUSBAUM est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Monsieur Eric NUSBAUM percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément mensuel du régime indemnitaire d'un montant de 22 €.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Eric NUSBAUM Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> 

Nice, le 02/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0142

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE
CEDEX 3

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015, 12 janvier 2017, 2 novembre 2017 et du 24 octobre 2019 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;

Vu l'arrêté 29 mai 2020 portant sur la nomination de Madame Martine HOURY en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté du 29 mai 2020 portant sur la nomination de Madame Martine HOURY en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Martine HOURY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	« Mention vu pour acceptation » et signature
Martine HOURY Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i>

Nice, le 02/03/21



Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

Ricciardi
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210305-lmc113704-AI-1-1
Date de télétransmission :	5 mars 2021
Date de réception :	5 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0199

portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Ressources et les Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
ARR tarification mars 2021

ARRETE

portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes des Archives départementales du 18 janvier 1983 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes des Archives départementales des Alpes-Maritimes des 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003, 19 mars 2015 et 23 juin 2016 ;
Vu l'arrêté du 5 février 1985 modifié par arrêtés du 9 septembre 1993, 19 décembre 2001 et 26 septembre 2014 portant sur la tarification des Archives départementales ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des Archives départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté du 26 septembre 2014 portant sur la tarification des Archives départementales est modifié et complété selon le détail figurant dans la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le . **5 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers


Delphine GAYRARD

**TARIFS DE LA REGIE DE RECETTES
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES
2021**

1) DELIVRANCE ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS :

Photocopies, copies

noir et blanc format A4 (21x29,7)	0,20 €
noir et blanc format A3 (29,7x42)	0,40 €
couleur format A4 (21x29,7)	1,00 €
couleur format A3 (29,7x42)	2,00 €

Nota : la certification conforme a été supprimée par décret du 2.10.2001 pour les copies de documents français destinées à une administration française.

Numérisations (photos et documents en définition destinée à l'impression ou l'édition)

numérisation par image	2,00 €
tirage sur papier photo format A4 (21x29,7)	3,00 €
tirage sur papier photo format A3 (29,7x42)	6,00 €
transfert sur CD (par CD)	8,00 €

Droits de reproduction : (pour les photographies dont les droits appartiennent au Département des Alpes-Maritimes et en cas de tirage dans un but lucratif) 25,00 €

2) VENTE DE PUBLICATIONS

Actes de colloques

2016. Fixer et franchir la frontière : actes du colloque international de Nice 20,00 €

Instruments de recherches

2019. Répertoire numérique détaillé fonds Léon Barety 15,00 €

Catalogues d'expositions et ouvrages

2005. Trésors d'archives. Mille ans d'histoire	50,00 €
2006. Du mélèze au palmier, nature culture et paysages des Alpes-Maritimes	5,00 €
2007. L'eau douce et la mer, du Mercantour à la Méditerranée	5,00 €
2009. Napoléon III et les Alpes-Maritimes, la naissance d'un territoire	35,00 €
2010. Nice et la Maison royale de Savoie	32,00 €
2011. 100 ans d'aviation dans les Alpes-Maritimes	35,00 €
2012. Les Alpes-Maritimes et les guerres du XX ^e siècle	35,00 €
2013. Trois siècles de tourisme dans les Alpes-Maritimes	32,00 €

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210226-lmc113483-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 février 2021
Date de réception :	26 février 2021
Date d'affichage :	1 mars 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0123

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 0,88 % annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Etant précisé que le présent acte annule et remplace la décision n° DFIN SEBD/2021/0106 du 22/02/2021,

Après avoir signé le 18/02/2021 auprès de La Banque Postale une pré-confirmation pour la mise en place d'un prêt,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2042

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

Durée : 11 mois, soit du 22/03/2021 au 22/02/2022

Versement des fonds : en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur pendant la phase de mobilisation. Les fonds non mobilisés sont versés automatiquement à l'emprunteur le 22/02/2022 ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Taux d'intérêt annuel maximum : index €STR assorti d'une marge de + 0,57 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Date de 1^{ère} échéance d'intérêts : 01/05/2021

Jours des échéances d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un remboursement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Tranche obligatoire à taux fixe du 22/02/2022 au 01/03/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois (i) le 22/02/2022 par arbitrage automatique ou (ii) de manière anticipée à une date antérieure au (i) dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Montant : 30 000 000,00 €

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois, soit 20 échéances d'amortissement

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,88 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Date de la première échéance : 01/03/2023

Jour de l'échéance d'amortissement et des intérêts : le 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Commission de non-utilisation : 0,10 %

Nice, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210226-lmc113487-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 février 2021
Date de réception :	26 février 2021
Date d'affichage :	1 mars 2021
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0124

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 0,89 % annuel auprès de La Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Etant précisé que le présent acte annule et remplace la décision n° DFIN SEBD/2021/0107 du 22/02/2021,

Après avoir signé le 18/02/2021 auprès de La Banque Postale une pré-confirmation pour la mise en place d'un prêt,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 30.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 30 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/04/2042

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

Durée : 1 an, soit du 22/03/2021 au 22/03/2022

Versement des fonds : en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur pendant la phase de mobilisation. Les fonds non mobilisés sont versés automatiquement à l'emprunteur le 22/03/2022 ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Taux d'intérêt annuel maximum : index €STR assorti d'une marge de + 0,57 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Date de 1^{ère} échéance d'intérêts : 01/05/2021

Jours des échéances d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un remboursement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Tranche obligatoire à taux fixe du 22/03/2022 au 01/04/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois (i) le 22/03/2022 par arbitrage automatique ou (ii) de manière anticipée à une date antérieure au (i) dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Montant : 30 000 000,00 €

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois, soit 20 échéances d'amortissement

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,89 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Date de la première échéance : 01/04/2023

Jour de l'échéance d'amortissement et des intérêts : le 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Commission de non-utilisation : 0,10 %

Nice, le 26 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2017-DGADSH AAP-307

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association GALICE pour la coordination départementale du SIAO et la centralisation des demandes d'hébergement des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'ainé à charge a moins de trois ans
(Années 2017-2021)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de (la commission permanente ou de l'assemblée départementale) en date du **6 NOV. 2020** ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association GALICE, coordinatrice du service intégré d'accueil et d'orientation départemental

représentée par le Président de l'association Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié 15 av Frédéric Mistral 06100 NICE,
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.222-5 ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;

VU l'appel à projet initié le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2017-2020, et la création de 40 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'ainé a moins de trois ans ;

VU les conventions n°2017 DGADSH AAP n°305 et n°306 conclues d'une part, avec ALC pour 25 places et d'autre part, avec HARJES renommée depuis HARPEGES pour 15 places ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une centralisation cohérente au niveau départemental de ces places, dans le cadre du SIAO ;

11

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de prolonger à titre exceptionnel les termes de la convention initiale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 entre le Département et l'association GALICE afin de maintenir le partenariat en place qui vise à organiser l'orientation d'un public ciblé vers les places d'hébergement disponibles au sein des associations ALC et HARPEGES, liées par convention avec le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 :**

Modification de l'article 5 de la convention initiale portant sur la prise d'effet et la durée de la convention.

La durée de la convention initiale est prolongée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.



Nice, le **23 FEV. 2021**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le Président de l'association GALICE

GALICE
14 rue des Bœufs - 06100 NICE
Tél. : 09 72 89 07 25
Siret : 802 607 267 00027 - APE : 9499Z

Jean QUENTRIC

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113181-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 mars 2021
Date de réception :	2 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0065

portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R314-175 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2020 de l'Assemblée départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La valeur du point GIR départemental est fixée à **6,20 €** pour l'année **2021**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 février 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113261-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 mars 2021
Date de réception :	2 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0081

portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) Moyen Pondéré (GMP) départemental pour l'année 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L314-2 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pris en application de l'article R314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le niveau de dépendance moyen départemental, soit la valeur du groupe iso-ressources moyen pondéré nommé GMP moyen, des résidents au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hors Unités de Soins Longue Durée (USLD), est fixé à **745,37 pour l'année 2021**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 février 2021

Charles Ange GINESY

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210305-lmc113562-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 mars 2021
Date de réception :	5 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0139

autorisant l'entreprise ' LA SIROLAISE ' à effectuer des travaux de sondage sur la jetée et de remplacement des tampons existants autour du bassin de radoub, sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la demande par mail, présentée par l'entreprise « LA SIROLAISE » en date du 26 février 2021 ;
 Considérant le besoin d'effectuer des sondages de la jetée et des travaux de rénovation des tampons existants ;
 Considérant le besoin de régler ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LA SIROLAISE » est autorisée à effectuer des travaux de sondage sur la jetée du port de Villefranche-Darse et de remplacement des tampons existants autour du bassin de radoub **du 08 mars 2021 à 07H00 au 26 mars 2021 à 18H00.**

ARTICLE 2 : Les travaux consisteront dans :

- Creusement de 7 zones de sondage sur la jetée par pelle mécanique et par camion aspirateur (voir annexe 1) ;
- Démolition de 6 tampons existants autour du bassin de radoub, réfection ces mêmes et reprise du dallage (voir annexe 2).

A la fin des travaux, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations, un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise. L'accès des piétons et des véhicules à la jetée, de la maison cantonnière jusqu'au phare, sera interdit, ainsi que le stationnement de tout véhicule, selon les besoins et l'avancement du chantier.

L'accès au bassin de radoub pourra être interdit, selon les besoins et l'avancement du chantier.

Plusieurs emplacements de stationnement sur la jetée seront être réservés pour les véhicules de l'entreprise.

Deux places de parking, devant la Capitainerie, seront réservés pour le stockage du matériel nécessaire aux deux opérations et selon les besoins du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00 et pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera :

- 1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- 2 que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si les déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : L'entreprise « LA SIROLAISE » est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : La personne responsable et présente sur le site des chantiers devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : Les parties font élection de domicile :

la Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer ; le bénéficiaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

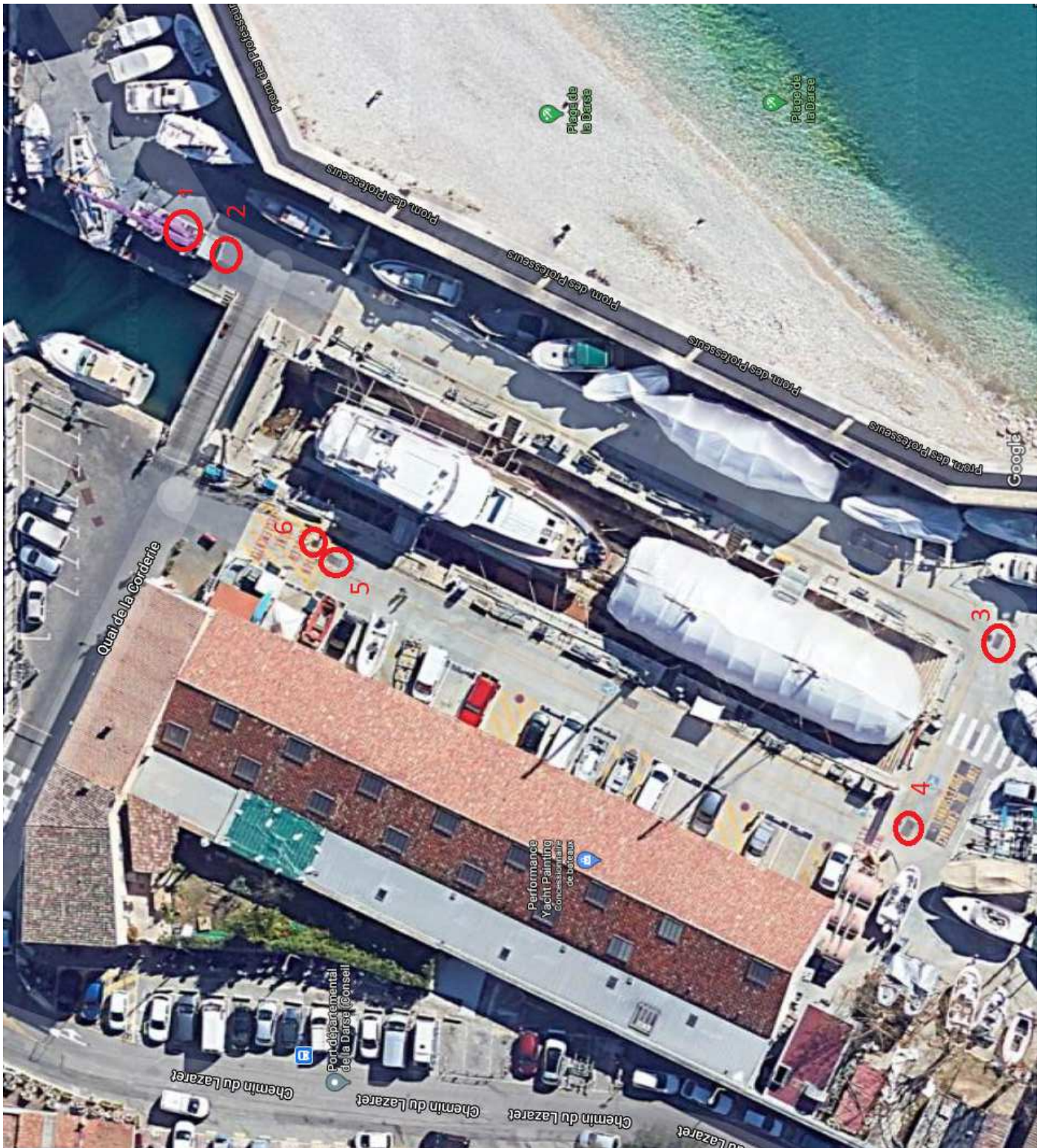
Nice, le 5 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

Quai de la Jetée - Port de la Darse
Planning Sondages à la pelle

N°	Fiche du rapport CEBTP (pages de l'annexe)	Localisation	Largeur (m)	Longueur (m)	Profondeur (m)	Volume (m3)	Date d'interventio n
1	F2 page 12	Au droit poste K01, le plus près du mur	1	3	1,5	4,5	11/03/2021
2	F3 page 13	Au droit du poste JT59	1,5	1,5	1,5	3,4	15/03/2021
3	F4 page 14	Au droit du poste JT50	2	2	1,5	6	12/03/2021
4	F5 page 15	Au droit du poste JT45	1	1,5	1	1,5	17/03/2021
5	F8 page 18	Entre postes JT33 et JT 32	2	2	1	4	15/03/2021
6	F10 page 20	Au droit du poste JT26	1,5	2	2	6	16/03/2021
7	F13 page 23	Niveau poste Passe, partie dallée	1	3	1,5	4,5	17/03/2021



DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

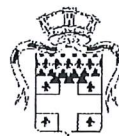
DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

2021/130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



COMMUNE DE
VILLENEUVE LOUBET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON DU 07 MARS 2021 »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
LE MAIRE DE VILLENEUVE-LOUBET**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :

.....

Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,
le

la notification faite
le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-247 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'unité urbaine de Nice et de Menton et les communes listées dans ledit arrêté,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté municipal d'Antibes n°2020/857 en date du 05 janvier 2021 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton », pour l'année 2021, en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
VU l'arrêté municipal de Villeneuve-Loubet n°2020/564 en date du 22 décembre 2020 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton 2021 », en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 27+460 et 28+700,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

2021/130

2



VU l'arrêté en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M Albert CALAMUSO, Adjoint au maire de Villeneuve-Loubet,

CONSIDÉRANT le déroulement de la manifestation conjointe Antibes / Villeneuve-Loubet « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 28+700, le dimanche 7 mars 2021,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

CONSIDÉRANT le maintien de la manifestation « Bord de Mer Piéton », pour répondre à la dérogation « Activités physiques » (1h dans un rayon de 5 km), de l'arrêté préfectoral précité,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 04 mars 2021,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 7 MARS 2021 DE 7 H 00 A 13 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 7 MARS 2021 DE 8 H 00 À 12 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

Dans le même temps, la déviation suivante est mis en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- par la RD 6007

2021/130



3

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les Maires d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne sera pas reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

2021/130

4



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA :
vfranceschetti@maregionpsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 04 MAR. 2021

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Déplacements,
à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique,
et au Quartier Antibes Centre



Bernard DELIQUAIRE

NICE, LE 04 MARS 2021

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

La directrice des routes et des
infrastructures de transport.

Anne-Marie MALLAVAN

VILLENEUVE-LOUBET, LE

04 MARS 2021

Pour le Maire de Villeneuve-Loubet,
L'Adjoint au Maire Délégué à la
Tranquillité Publique,

Albert CALAMUSO





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CONTES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 2+600 et la RD 115 entre les PR 0+360 et 6+700 et les voies communales (VC)
adjacentes, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de NEXLOOP, représentée par M CLIN, en date du 12 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-2-401 en date du 15 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble souterrain et aérien pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 2+600 et la RD 115, entre les PR 0+360 et 6+700 et les voies communales (VC) adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 2+600 et la RD 115 entre les PR 0+360 et 6+700 et les voies communales (VC) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel ou par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m suivant l'organisation du chantier.

Les intersections d'avec les VC, les RD 15, 115 1015 ou les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Est Telecom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- NEXLOOP / M CLIN – 58, avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- entreprise SOGETREL – 641, chemin de Bassaquet, Parc de la Prévoyance, 83140 SIX-FOUR ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 02/03/2021

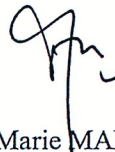
Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 17 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 98 (sens Haut-Sartoux / Mougins), entre les PR 3+220 et 3+280 et sur la RD 98-b7,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société THALES, représentée par M^{me} Legrand, en date du 12 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-77, en date du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Haut-Sartoux / Mougins), entre les PR 3+220 et 3+280 et sur la RD 98-b7 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 4 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 mars 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, pourra être interdite sur les RD 98 (sens Haut-Sartoux / Mougins), entre les PR 3+220 et 3+280 et sur la RD 98-b7.

Une déviation locale sera mise en place par les RD 98, 298 et 198.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le jeudi 4 mars à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Région Espaces Verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

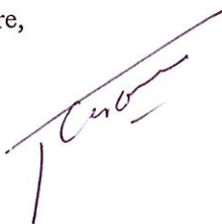
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Région Espaces Verts – ZI Saint-Blaise - La Plaine, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : helene@regionespacesverts.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société THALES / M^{me} Legrand – 525, route des Dolines, 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jessyca.legrand@vinci-facilities.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le **25 FEV. 2021**

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le **19 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-57

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+056, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-89 en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et la création d'un terre-plein central, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+056 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 mars à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 6 h 00, en semaine, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30 et ou de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+000 et 1+056, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sous alternat : de jour entre 9 h 00 et 16 h 30 (2 jours sur la période)

Entre les PR 0+655 à 0+600, dans les deux sens, circulation sur une voie réduite à 3,50 m par léger empiètement du coté gauche, sur une longueur de maximale de 55 m.

Circulation neutralisée : de nuit entre 21 h 00 et 06 h 00 (2 nuits sur la période)

Entre les PR 0+000 et 1+056, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par le Chemin de Sainte Marguerite, Bd Marcel Pagnol et Chemin de L'Orme (VC).

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

B) PIETONS

La circulation des piétons sur le cheminement piétonnier, sera maintenue durant les travaux de nuit.

C) RETABLISSEMENT

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- Chaque jour de 16 h 30 à 9 h 00 (travaux de jour)
- En fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- Chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 (travaux de nuit)
- En fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS et le CE de Grasse, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Toutefois, **au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1** du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers **et au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci**, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic, à la subdivision départementale concernée et aux services techniques de la villa de Grasse, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr;
- SDA-LOC / M^r Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr
- Grasse – GDP; e-mail : sevretariat.gdp@ville-grasse.fr

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - COLAS – 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS; e-mail : luc.parot@colas.com,
 - CD 06 / CE de Grasse / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

02 MARS 2021

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-02-60

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+795 et 2+760 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Laval, en date du 22 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-2-96 en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 2 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+795 et 2+760 et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 mai 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+795 et 2+760 et les chemins du Vieux Pont, de Camperousse, les avenues Jean Cumero, Gaston de Font Michel et la traverse de la Paoute (VC) adjacents, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et 3 phases dans les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par dévoiement sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

C) RETABLISSEMENT

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- du vendredi 2 avril 2021 à 5 h 00, jusqu'au mardi 6 avril 2021 à 5 h 00,
- du vendredi 16 avril 2021 à 5 h 00, jusqu'au lundi 19 avril à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m de jour et 4,00 m de nuit sur RD et maintien de la largeur sur les voies communales

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise EURO TP – le pont d'avril- Chemin de l'abadie, 06150 CANNES LA BOCCA ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
 - DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
 - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
 - service transports de la région SUD PACA ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
 - transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
 - Société ENEDIS / M. Laval – 1250 Chemin De Vallauris BP 139 – 06161 ANTIBES ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Grasse, le

5 MARS 2021

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le **25 FEV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-02-63

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et PR 79+350, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la Rd 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les dommages causés par les intempéries du 02 octobre 2021 lors de la Tempête Alex ;

Vu la nécessité d'entreprendre les travaux de sécurisation des parois rocheuses ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 72 TJA du 24 février 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-40, du 18 février 2021, réglementant jusqu'au 19 mars 2021 à 15 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6202, entre les PR 78+370 à 78+450, pour la réalisation par l'entreprise CAN, de travaux de réparation d'écran pare-blocs et la création d'un avaloir en filet ASM ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait que les travaux du présent arrêté, démarreront lorsque les travaux précités seront terminés, pour ne pas discontinuer les travaux de sécurisation ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réalisation d'un écran déflecteur, afin d'assurer la mise en sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+250 et PR 79+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 15 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 10 mn, pourront avoir lieu, par pilotage manuel, lors d'héliportage de matériel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-02-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 31+430 et 31+550, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-715 en date du 25 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+430 et 31+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1^{er} mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 3 mai 2021 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+430 et 31+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximum de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de jour de 8 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 17 h 30.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Politi /M. Tarel – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 6+900 et 7+020 sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 4 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-66 en date du 9 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et de pose d'un abri-Bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 6+900 et 7+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 11 mars 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 6+900 et 7+020, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes non simultanément :

A) Entre les PR 6+900 et 6+970

Circulation sur une voie, de largeur légèrement réduite à 2,80m, par léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 70 m.

B) Entre les PR 6+970 et 7+020

Circulation sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m (léger empiètement) et 6,00 m (neutralisation 2 v/3).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Pisoni et Sabot affichage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Pisoni – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : n.foray@pisoni.fr,
 - . Sabot affichage – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : sabot.affichage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti –1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VÉOLIA Eau, représentée par M. Scarlino, en date du 8 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-2-52 en date du 12 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de renouvellement d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+095, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Dans le sens Théoule / Mandelieu :

Sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) et entre les PR 8+1000 et 9+055 (RD 6098), circulation neutralisée.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD6098-b2), temporairement mise à double sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de 105 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

Les sorties riveraines ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Dans le giratoire 6098-GI1 :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée au § a);

- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise EUROVIA / M. Charbonnier – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société VÉOLIA Eau / M. Scarlino – Allée Charles Victor Naudin BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+350 et 13+420, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Mauro, en date du 8 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-78, en date du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+350 et 13+420 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+350 et 13+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP – 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-04

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, et 1009, entre les PR 0+000 et 0+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Boin, en date du 11 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-2-55 en date du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le remplacement d'un câble endommagé, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485 et 1009, entre les PR 0+000 et 0+040 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485 et 1009, entre les PR 0+000 et 0+040, pourront s'effectuer, dans le sens Mandelieu / La Roquette, selon les modalités suivantes :

1) Sur la RD 6207 :**a) Véhicules****-entre les PR 0+050 et 0+250 :**

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;

- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie du sens opposé neutralisée à cet effet.

-entre les PR 0+250 et 0+485 :

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 235 m.

b) Piétons

La traversée des piétons sur le passage protégé situé au PR 0+315, sera maintenue sur une largeur réduite à 2 m sur la voie neutralisée.

2) Sur la RD 1009 :

Entre les PR 0+ 000 et 0+040, neutralisation de la voie entrante de la RD 1009.

Dans le même temps, déviation mise en place depuis le giratoire Saint Exupéry, par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Audisio – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.audisio@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / UIPCA / M. Boin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gerard.boin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35-b3,
entre les PR 0+000 et 0+098, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 17 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-83 en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35-b3, entre les PR 0+000 et 0+098 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 19 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35-b3, entre les PR 0+000 et 0+098, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 35G, via le giratoire de Provence.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 7+140 et 7+210, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 18 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-698 en date du 18 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé à chaud, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+140 et 7+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+140 et 7+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

Le passage protégé au droit de l'alternat ne sera pas impacté par les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

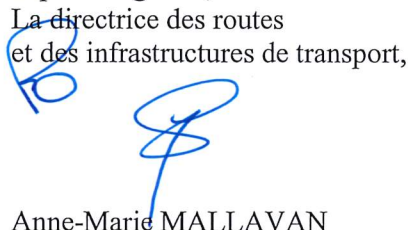
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP/M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : europa06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 1+995 et 2+038, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 18 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-699 en date du 18 février 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une alimentation électrique pour 5 lotissements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 1+995 et 2+038 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 1+995 et 2+038, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie de largeur réduite à 2, 80 m, sur une longueur maximale de 50 m, par léger empiètement du coté droit et gauche.

Les sorties riveraines seront maintenus et sécurisés, pendant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP / M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-10

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 20 ans ;

Vu la décision préfectorale du 16 novembre 2020, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Cloteirol, pour une durée de 1 an, du 17 novembre 2020 au 17 novembre 2021 ;

Vu la demande de la société d'exploitation de carrières (S.E.C), représentée par M. Panaiva, en date du 24 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-706 en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 février 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudis 11 mars, 18 mars, 25 mars et 1^{er} avril 2021, dès la mise en place de la signalisation, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :

- Le 11/03/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- Le 18/03/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- Le 25/03/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- Le 01/04/21 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-SPADA, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
 - M. le chef de la police municipale de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claudjean-calixte@villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - société S.E.C / M. Panaiva – Carrières Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : tpanaiva@carrieres-sec.com,
 - TP-SPADA / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr,
lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081,
06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CIPIERES

DIRECTION GENERAL
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-11

abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-02-35 du 11 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CIPIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Ciperès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-35 du 11 février 2021, réglementant jusqu'au 12 mars 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la 603, entre les 4+500 et 5+500 et sur les VC adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise SN POLITI, de travaux de VRD ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que les travaux précités sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2021-02-35 du 11 février 2021, réglementant jusqu'au 12 mars 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+500 et 5+500 et les voies communales adjacentes (Chemin du Plan et Chemin de la Crous), est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cipières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cipières, e-mail : mairie.cipieres@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN Politi – 137 Route de Grasse, 04740 CHATEAUNEUF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avefond@snpoliti.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cipières, le

5 MARS 2021

Le Maire,

Gilbert TAULANE



Nice, le

02 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16,
entre les PR 6+665 et 7+750, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, 20 septembre 2018, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules, sur certaines sections de routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 17 février 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 68 TJA du 23 février 2021

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus par clouage et pose de filet haute résistance, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+665 et 7+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 08 mars 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17h00, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+665 et 7+750, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- Du lundi 8 mars 2021 à 9h00, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17h00 : circulation interdite de jour, de 7h45 à 17h45.

- Du lundi 29 mars 2021 à 9h00, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17h00 : circulation interdite de 7h45 à 12h00 et de 13h à 17h45.

Pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h45 jusqu'au lendemain à 7h45,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 9h00.
- chaque jour de 12h00 à 13h00 (**seulement du lundi 29 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021**)
- du vendredi 2 avril 2021 à 17h00 au mardi 6 avril 2021 à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes de rétablissement :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, aux intersections de la RD16/ RD316.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 Mirmande (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Madame le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des Routes
et de la directrice des routes transport
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 6+470 et 6+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 22 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-91, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'alimentation d'une antenne relais, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+470 et 6+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+470 et 6+500, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens de largeur légèrement réduite, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-03-16

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+370 et 6+500, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 17 h 00, de 08 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23 entre les PR 6+370 et 6+500, pourra être interdite dans les deux sens de circulation.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens de circulation :

- pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t : Par la RD 50, via Roquebrune-Cap-Martin,
- pour les autres véhicules : pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée :

- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours des RD 23 et 6007 et des RD 23 et 223.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 04 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain CHASSEBAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-17

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+265 et 0+365, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyemant, en date du 23 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-2-64 en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour la soudure d'un câble fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+265 et 0+365 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+265 et 0+365, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Mandelieu / La Roquette, sur une longueur maximale de 100 m.

B) Piétons

La traversée des piétons sur le passage protégé sera maintenue sur une largeur réduite à 2 m sur la voie neutralisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Voyemant – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : marc.voyemant@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

02 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-03-18

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou, sur le territoire de la commune de Daluis

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Daluis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 24 février 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 71 TJA du 24 février 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou, adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties des voies communales, voies riveraines et l'intersection RD2202 / RD96 (PR 0+000) seront gérés au cas par cas par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00,
- du vendredi 2 avril 2021 à 17h00 au mardi 6 avril 2021 à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules, y compris sur les voies communales du Devens, de La Salette, la Route du Liouc et le chemin du Riou ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Daluis, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Daluis le 03 Mars 2021

Nice, le 03 MARS 2021

Le maire de Daluis



Guy MAUNIER

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+000 à 16+500 et 16+550 à 16+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 22 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-95, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+000 à 16+500 et 16+550 à 16+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 mars 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+000 à 16+500 et 16+550 à 16+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Telbrother, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . Telbrother – Rua Eça de Queiros n° 4605, 4640-433 SANTA CRUZ DO DOURO, BAIÃO ; e-mail : helder.soares@tellbrothers.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-ftth.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-20

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 59+050 et PR 59+150, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 26 février 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 /80 TJA du 02 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de tirage et raccord de fibre optique et rehausse de chambre, afin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 59+050 et PR 59+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 8 mars 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 59+050 et 59+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m, par sens alterné réglé par feux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise l'Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- SDIS des Alpes-Maritimes, Compagnie Pays Niçois, Pôle Opérations / Prévision, Lieutenant Yvan PEYRET : yvan.peyret@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

04 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-03-22

abrogeant l'arrêté départemental n°2021-03-16 du 4 mars 2021, règlementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2021-03-16 du 4 mars 2021, règlementant du 8 au 12 mars 2021 à 17h00, de 08h30 à 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Eurovia, de travaux de réfection de chaussée, sur le territoire de la commune de GORBIO.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que la société Enedis n'ayant pas effectué les travaux sur le réseau électrique, de déplacement d'un poteau et de tirage de câbles, les travaux de réfection de la chaussée ne peuvent pas être réalisés et seront reportés à une date ultérieure, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2021-03-16 du 4 mars 2021, règlementant du 8 au 12 mars 2021 à 17h00, de 08h30 à 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+500, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Eurovia, de travaux de réfection de chaussée, **est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 05 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211A, entre les PR 9+600 et 9+670, sur le territoire de la commune de LES MUJOULS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société EIFFAGE TP, représentée par M. Conil, en date du 04 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-12 en date du 4 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre les travaux de livraison de cuves béton par camion grue, pour le traitement des eaux usées dans le cadre de la construction de la station d'épuration, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+600 et 9+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 16 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 18 mars 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 45 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+600 et 9+670, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 2211, 2211A, 17 et 10 via de Saint-Auban, Briançonnet, Les Mujouls, Sallagriffon, Sigale, Aiglun et le Mas.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Chaque jour entre 12 h 00 et 13h 45 et de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et à la subdivision concernée du Conseil départemental, par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

- SDA-PAO / M. Thierry ; e-mail : dthierry@departement06.fr ;

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Eiffage – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Collongues, Saint-Auban, Briançonnet, Les Mujouls, Sallagriffon, Sigale, Aiglun, Le Mas, Gars et Amirat,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr, yvan.peyret@sdis06.fr,

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- Transport Keolis/ Mme Cordier et M.Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@kelios.com,

- Service des transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- société Eiffage TP / M.Conil – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 809, entre les PR 0+760 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par Mme Stéculorum, en date du 04 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-3-49 en date du 5 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés par géo-radar, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+760 et 1+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 19 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+760 et 1+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 19 h 00 ;
- le vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 19 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ Détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ Détection – 1555 avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins / Mme Stéculorum – 28 bld du midi, Louise Moraud, 06400 CANNES ; e-mail : camille.steculorum@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / SDALOC, e-mail : xdelmas@departement06.fr , dcornet@departement06.fr , lpnak@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 4+720 et 4+860, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux BC n°20-0524C-01-SDA LE en date du 19/11/2020

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+720 et 4+860 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, à 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+720 et 4+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cour.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI SAS – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-03-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53,
entre les PR 17+470 et 17+570, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sam Piovano Levage, représentée par M. Caputo, en date du 2 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enlèvement d'une grue de chantier sur une parcelle privée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+470 et PR 17+570 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du jeudi 18 mars 2021, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 20 mars 2021 à 06 h 00, de nuit, de 20 h 00 à 06 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+470 et PR 17+570, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation, par les RD 2564, et 51.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 06 h 00 à 20 h 00,

ARTICLE 2 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD53 et 2564 sur la commune de La Turbie, et au carrefour des RD53 et 6007 sur la commune de Beausoleil.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sam Piovano Levage, chargée de la réalisation des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sam Piovano Levage– Les Sporades 35 avenue des Papalins, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 08 MARS 2021
 et des infrastructures de transport
 Pour le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 La directrice des routes
 Adjoint au Directeur des Routes
 et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 2+240 et 2+360, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la SAUR, représentée par Mr COLLU, en date du 04 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-3-405 en date du 8 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'adduction de la conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+240 et 2+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021, à 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+240 et 2+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LA SAUR / Mr COLLU et Mr MOUMEN – 997, chemin de la Roseyre, 06390 CONTES ; e-mail : sonja.collu@saur.com et ahmed.moumen@saur.com.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



+ DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-03-76

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de SARL SCOFFIER Frères, 5990 Route de Gilette, Quartier l'Euzière, 06830 GILETTE, en date du 22 FÉVRIER 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 75 TJA du 04 mars 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de protection de la canalisation de captage, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+600 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 15 mars 2021 à 8h00 et jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+600 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. 2,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL SCOFFIER Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Schéma CF23

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SCOFFIER Frères, 5990 Route de Gilette, Quartier l'Euzière, 06830 GILLETTE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 04 mars 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-2 - 75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M^{me} Lysimaque, en date du 12 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-75, en date du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le passage d'une caméra dans le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 9 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 11 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+750 et 13+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération Sophia-Antipolis - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.mercier@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M^{me} Lysimaque - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : f.lysimaque@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 100

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 16+850 et 17+020, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Vinci Immobilier, représentée par M. Rillard, en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-100, en date du 5 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+850 et 17+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 9 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+850 et 17+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 170 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises SAS Rolando et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. SAS Rolando - Z.A La Grave, 06510 CARROS ; e-mail : nn.rolando@orange.fr,
. AMTP – 375, avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU ; e-mail : amtp6@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Vinci Immobilier / M. Rillard - 269/371 Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : christophe.rillard@vinci-immobilier.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 5 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Luc BENOIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 107

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 1+190 et 1+250, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 26 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-107 en date du 3 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+190 et 1+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+190 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.d3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

3 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 109

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. ROCHETTE, en date du 03 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-109 en date du 3 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 01 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BROSIO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BROSIO TP - 591 Chemin des Campelières, 6250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : David.daire@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICASIL / M. M. ROCHETTE - 28 Boulevard du Midi, 06150 Cannes-la-Bocca ; e-mail : corentin.rochette@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

5 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 112

portant prorogation de l'arrêté départemental de voirie n° SDAL LOC GR 2021-2-91 du 18 février 2021,
autorisant jusqu'au 5 mars 2021, les travaux sur la RD 4 entre les PR 19+400 et 19+500
sur le territoire de la commune de Grasse

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement, représentée par M. Mourey, en date du 04 mars 2021

Vu l'arrêté de police départemental n° SDAL LOC GR 2021-2-91 du 18 février 2021 règlementant jusqu'au 5 mars 2021, les travaux sur la RD 4 entre les PR 19+400 et 19+500 pour la reprise définitive de chaussée suite travaux d'adduction d'eau potable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, à la suite d'une contamination par la COVID 19 et en application des mesures sanitaires en cours, les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement impartis, il y lieu de proroger l'arrêté sus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la fin des travaux prévus dans l'arrêté de police départemental n°SDAL LOC GR 2021-2-91 du 18 février 2021 réglemente jusqu'au 5 mars 2021, les travaux sur la RD 4 entre les PR 19+400 et 19+500 pour la reprise définitive de chaussée suite travaux d'adduction d'eau potable, est reportée au vendredi 12 mars à 16 h 00
Le reste de l'arrêté départemental n°SDAL LOC GR 2021-2-91 du 18 février 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emeric@wanadoo.fr.,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement / M. Mourey - 12 Chemin de la Mosquée, 06130 Grasse ; e-mail : jmourey@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieurt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

4 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 114

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 25+710 et 25+810, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 05 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-114 en date du 5 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réfection des gabions de soutènement de la RD, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+710 et 25+810 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 avril 2021, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+710 et 25+810, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Itinéraire recommandé RD 11 et RD 6085.
Pas de rétablissement.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA - 63 chemin de la Campanette, 06800 Cagnes-sur-Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : l1elouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-2 - 8

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M.ATTOUCHE Olivier, en date du 16 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-2-8 en date du 16 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille sur câble enterré, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+300 et 2+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+300 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 heures, jusqu'au lendemain à 9 heures.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

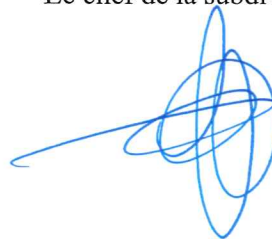
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M.ATTOUCHE Olivier - 9, BD François Grosso BP 1309, 06006 NICE CEDEX 1 ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- Société FPTP 236 chemin Carel 06810 Auribeau sur Siagne ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 25 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-3 - 11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+900, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par Mme Ingallinera, en date du 02 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-11 en date du 2 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil télécom avec pose de fourreaux et chambre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+90 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+90, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

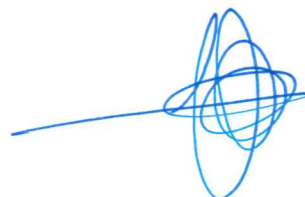
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr, ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA /Mme Ingallinera - 9 Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- société FPTP-236 chemin Carel 06810 AURIBEAU- e-mail : frederic.fntp@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **04 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-3 - 13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 83, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de AMIRAT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-13 en date du 8 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mur de soutènement enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

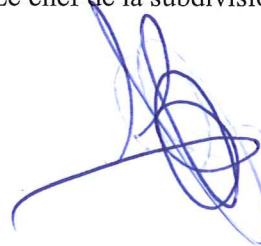
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **08 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERAL
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE SDA-PAO- SER N° 2021-03-01

abrogeant l'arrêté départemental n° 2020-12-83 du 12 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+190, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-12-83 du 12 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la 2211, entre les 1+170 et 1+190, pour permettre l'exécution de travaux de pose de chambre sur des conduites existantes d'Orange et réalisation d'une conduite multiple par la réalisation d'une tranchée de 15 m avec pose d'une chambre ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant la fin de ces dits-travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2020-12-83 du 12 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+170 et 1+190, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom – 2700 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange UI PRM / Cannes Nord / Mme Catherine Ingallinera – 33 Chemin du Perier, 06400 Cannes ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- entreprise Ambition Télécom & Réseaux – 682 Chemin de Saint-Julien, 06410 BIOT ; e-mail : marta.FORTESPIRES@ambitiontelecom.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr.

Séranon, le - 2 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la Subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE